



## EPARGNE SALARIALE - DEBLOCAGE ANTICIPE



La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, offre la possibilité de débloquer de manière anticipée – à titre exceptionnel et sous conditions – les sommes issues de la participation et/ou de l'intéressement, placées sur un plan d'épargne salariale.



## LES POINTS CLES DE LA MESURE

### Sommes éligibles au déblocage

Celles issues de la participation et /ou de l'intéressement et de l'éventuel abondement qui s'y rattache, Affectées **avant le 1er janvier 2022** dans un PEE / PEG / PEI, Investies dans des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE), hors FCPE solidaires, Gérées en Comptes Courants Bloqués (CCB) 8 ans, mis en place dans le cadre d'un régime d'autorité.



Sont notamment exclus de ce déblocage exceptionnel :

- Les sommes détenues dans un plan d'épargne retraite ;
- Les sommes affectées à l'acquisition de parts de fonds investis dans les entreprises solidaires.



**Pour connaître le montant des avoirs éligibles, il convient de se rapprocher de l'organisme gestionnaire.**

### Affectation des sommes débloquées

Les sommes débloquées doivent servir à financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services **à compter du 18 août 2022**.

A titre d'exemple, elles ne peuvent pas servir à payer des impôts ou à rembourser un prêt, ni être réinvesties dans des produits de placement.

Doivent être tenues à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant de l'usage des sommes débloquées.



**En cas de doute sur l'usage des sommes débloquées et/ou les justificatifs à conserver, nous préconisons d'interroger l'administration fiscale.**

### Traitement social et fiscal

Le montant débloqué est exonéré d'impôt et de cotisations sociales, mais reste soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus des produits de placement au taux de 17,2 %

### Modalités de déblocage

- La demande doit être faite directement par le bénéficiaire à l'organisme gestionnaire, **en une seule fois au plus tard le 31 décembre 2022**.
- Elle est **limitée à un montant de 10 000 euros net** de prélèvements sociaux.

### Obligations de l'employeur

**Informez par tout moyen les salariés de l'existence de ce dispositif avant le 17 octobre 2022.**

Notre service juridique reste à votre disposition pour étudier la gestion de votre personnel. N'hésitez pas à nous contacter.